

**CERTIFICAT SANITAIRE POUR L' IMPORTATION PAR LE MAROC
DE CAPRINS REPRODUCTEURS EN PROVENANCE DE CHYPRE**

I. NOMBRE D' ANIMAUX :

II. IDENTIFICATION DES ANIMAUX

| Numéro d' identification | Numéro de cheptel | Race | Age | Sexe |
|--------------------------|-------------------|------|-----|------|
| | | | | |

III. PROVENANCE ET DESTINATION DES ANIMAUX

Les animaux sont expédiés de (lieu d' expédition) :
à (lieu de destination) :

Par (1) : avion bateau camion wagon

Nom et adresse de l' expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

IV. RENSEIGNEMENTS SANITAIRES

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux désignés ci-dessus :

1) Proviennent de Chypre qui est un pays indemne de fièvre aphteuse, de clavelée et de variole caprine, de stomatite vésiculeuse, de peste des petits ruminants, de pleuropneumonie contagieuse caprine et de peste bovine;

et

Proviennent d'exploitations officiellement indemnes d'arthrite encéphalite caprine et de Visna-Maedi

2) Ont été examinés au cours de dernières 24 heures, ont été trouvés en bonne santé et ne présentent aucun signe clinique de maladies contagieuses ;



- 3) Ne font pas l'objet d'une élimination dans le cadre de programmes officiels de contrôle ou d'éradication de maladies contagieuses et proviennent de fermes qui n'ont pas été soumises à une quarantaine pour cause de maladies contagieuses durant les six derniers mois ;
- 4) Ont été isolés dans des locaux agréés durant au moins 30 jours précédant leur exportation ;
- 5) Sont transportés au port d'embarquement et à partir du port d'embarquement vers le Maroc dans des moyens de transport qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable sous la supervision du vétérinaire officiel de l'autorité vétérinaire compétente ;
- 6) Ont fait l'objet des tests ci-dessous mentionnés dans des laboratoires agréés par l'autorité vétérinaire chypre ou sous son contrôle ;
- 7) Satisfont aux dispositions ci-après :

A. FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON

1. Ont été protégés des attaques des culicoides au moins durant les 28 jours ayant précédés leur chargement, et qu'ils ont été soumis pendant cette période, avec résultat négatif, à deux épreuves de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose, effectuées à au moins 7 jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins 21 jours après leur introduction dans la station de quarantaine.

Date et nature du test :

2. Ils ont été soumis, préalablement à leur transport, à un traitement par un insecticide agréé de longue rémanence.

Date du traitement

Délai d'attente du produit :

3. Les moyens de transport utilisés ont été désinsectisés avant introduction des animaux. Les véhicules utilisés peuvent protéger les animaux contre les attaques des culicoides au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement.

B. BRUCELLOSE CAPRINE ET OVINE

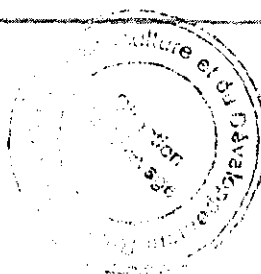
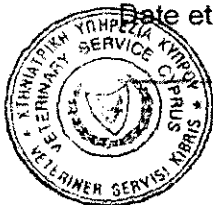
1. Proviennent d'un cheptel ovin au caprin indemne, de brucellose caprine et ovine.
2. Ne présentaient aucun signe clinique de brucellose caprine et ovine lors de l'examen visé au point VII.3. du présent certificat ;
3. Ont été soumis, avec résultat négatif, à des épreuves diagnostiques recommandées par l'OIE pour la recherche de brucellose notamment l'épreuve de l'antigène tamponne pour brucella ou par l'épreuve de fixation du complément (titre inférieur à 20 U.I).

Date et nature du test :

C. PARATUBERCULOSE

1. Ne présentaient aucun signe clinique de paratuberculose lors de l'examen visé au point VII.3. du présent certificat ;
2. Ont séjourné dans un troupeau dans lequel aucun signe clinique de paratuberculose n'a été déclaré officiellement pendant les 5 années ayant précédé leur chargement ;
3. Ont été soumis, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement avec résultat négatif, à des épreuves diagnostiques pour la recherche de la paratuberculose par l'épreuve d'hypersensibilité retardée ou par la méthode ELISA.

Date et nature du test :



D. ARTHRITE-ENCEPHALITE CAPRINE

- 1. Ne présentaient aucun signe clinique d' arthrite/encéphalite caprine lors de l' examen visé au point VII.3. du présent certificat ;
- 2. Pour les animaux ages de plus d' un an, ont été soumis, avec résultat négatif, a une épreuve diagnostique pour la recherche de l' arthrite/encéphalite caprine par l' épreuve d' immunodiffusion en gélose ou par la méthode ELISA effectuée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.

E. AGALAXIE CONTAGIEUSE

- 1. Ne présentaient aucun signe d' agalaxie contagieuse lors de l' examen vise au point VII. du présent certificat ;
- 2. Ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une exploitation dans laquelle aucun cas d' agalaxie contagieuse n' a été déclaré officiellement pendant cette période.

F. AVORTEMENT ENZOOTIQUE DES BREBIS (chlamydirose ovine)

- 1. Ont séjourné durant les dernières années, ou depuis leur naissance dans des exploitations dans lesquelles l' avortement enzootique des brebis n' a pas été diagnostiqué pendant les 2 dernières années ;
- 2. Ne presentaient aucun signe clinique d' avortement enzootique des brebis lors de l' examen visé au point VII.3. du présent certificat ;
- 3. Ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique pour la recherche de l' avortement enzootique des brebis, par l' épreuve de fixation du complément, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.

Date du test :

G. TUBERCULOSE

- 1. Proviennent d' une exploitation ou il n' a été constaté aucun cas de tuberculose ;
- 2. Ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve de tuberculination.

Date du test :

H. TREMBLANTE

- 1. Les animaux proviennent d' une zone ou d' une exploitation indemnes de tremblante au sens des articles 2.4.8.3 et 2.4.8.4. du Code Zoosanitaire de l' O.I.E.

I. MAEDI-VISNA

- 1. Ne présentaient aucun signe clinique de maedi-visna lors de l' examen visé au point VII.3. du présent certificat ;
- 2. Pour les animaux âgés de 'plus d' un an, ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique pour la recherche du maedi-visna par la méthode ELISA pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.

Date du test :

- 3. Sont originaires de cheptels dans lesquels le maedi-visna n' a pas été diagnostiqué ni cliniquement ni expérimentalement au cours des 3 dernières années ayant précédé leur chargement, et qu' aucun ovin ou caprin de statut sanitaire inférieur n' a été introduit dans ces troupeaux durant cette période.



J. FIEVRE Q

1. Ne présentent aucun signe clinique de fièvre Q le jour de leur chargement.
2. Proviennent d'une exploitation où il n'a été constaté aucun cas de fièvre Q ;
3. Ont subi un traitement antibiotique par un médicament agréé et efficace contre l'agent causale de la fièvre Q, administré conformément aux recommandations du fabricant.

Dénomination du médicament et principe actif :
Date et durée du traitement :
Délai d'attente du médicament :

K. Leptospirose

1. Ne présentent aucun signe clinique de leptospirose le jour de leur chargement.
2. Ont séjourné dans une exploitation dans laquelle aucun signe de leptospirose n'a été déclaré officiellement pendant les 90 jours ayant précédé leur chargement ;
3. Ont été traités à l'aide d'un agent antimicrobien agréé et efficace, administré conformément aux recommandations du fabricant.

Dénomination du médicament et principe actif :
Date et durée du traitement :
Délai d'attente du médicament :

VIII – Documents associés :

Outre les bulletins d'analyses de laboratoire des tests ci-dessus mentionnés, visés par l'autorité vétérinaire chypre, les documents associés au présent certificat sanitaire vétérinaire, doivent comporter :

1. **En cas de transport maritime ou aérien : un certificat d'embarquement délivré par le vétérinaire officiel du service vétérinaire du port ou de l'aéroport de l'autorité vétérinaire chypre montrant(*)**

- Nom, Qualité et adresse du consignataire.
- Nom, adresse de l'expéditeur.
- Nombre, espèce et race des animaux destinés à l'exportation.
- Une déclaration que les animaux ont été soigneusement inspectés au port/aéroport d'embarquement dans les 24 heures précédant leur exportation, qu'ils ont été trouvés en bonne santé et qu'aucun cas de maladie contagieuse n'a été détecté.

2. **En cas de transport terrestre, un certificat de bonne santé délivré par le service vétérinaire portuaire du pays de transit (*)**

Fait à : Le :

Nom et titre du vétérinaire officiel :

Cachet et signature :

(*) Biffer la mention inutile



caprins γαλλικό χττ

